



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024- 737
visant à modifier l'arrêté préfectoral n° I-4906 du 7 janvier 2013 d'autorisation
d'exploiter relatif aux activités exercées par la société ESKA sur le territoire de
la commune de Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4906 du 7 janvier 2013 modifié, concernant les activités exercées par la société ESKA à Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2018 portant sur la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant concernant la demande d'aménagement de prescriptions, adressé à la préfecture des Ardennes par courriel du 22 février 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par échanges électroniques du mardi 19 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°24/301, du 8 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 25 novembre 2024.

Considérant ce qui suit :

- a) La société ESKA dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy sur Arches (57131), a déposé le 22 février 2024 un dossier de porter à connaissance en préfecture des Ardennes concernant la modification du titre V de l'article 7.4.1 de son arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé ;
- b) La demande concerne les obturateurs assurant le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie. L'exploitant possède des obturateurs à commande manuelle et non automatique, comme prescrit dans son arrêté préfectoral ;
- c) L'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :
 - Les vannes d'obturation sont manuelles ; Tout le personnel du site est formé à la fermeture des vannes (exercices plusieurs fois par an) ;
 - Les vannes sont testées chaque mois ;
 - Des pieds de biche sont présents au niveau de chaque regard ;
 - La nuit, la télésurveillance dispose des numéros d'appel d'urgence des responsables du site qui habitent à proximité du chantier et qui peuvent intervenir ou donner les consignes par téléphone ;
 - Une boîte à destination des pompiers est disponible sur chaque site ESKA-DERICHEBOURG, avec localisation des vannes de sectionnement, des points d'eau, des zones à risques, etc. (Plan d'Etablissement Répertoire (PER)) ;
- d) L'article 26bis de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'impose pas le caractère automatique des vannes de confinement ;
- e) La modification proposée par l'exploitant ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- f) La modification proposée par l'exploitant permet de garantir des objectifs de sécurité au moins équivalents aux demandes de l'arrêté préfectoral précité ;

- g) Les modifications apportées ne font pas évoluer la situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- h) Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- i) Il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57131), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 558 502 811 00331, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue Ferrer à Nouzonville (08700), les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 2 : rétentions et confinement

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°I-4906 du 7 janvier 2013 est modifié comme suit :

« Article 7.4.1 : Rétentions et confinement »

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers un dispositif de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans le cas où les dispositifs d'obturation sont des vannes manuelles :

- ces dispositifs peuvent être actionnés rapidement à tout moment, y compris en dehors des heures d'exploitation du site ;
- une consigne d'urgence décrit le mode opératoire pour fermer ces vannes ;
- le matériel nécessaire à l'accès et la fermeture est disponible à proximité des vannes ;
- le personnel est formé à leur manœuvre ;
- le personnel effectue au moins annuellement un exercice incendie ou pollution accidentelle incluant le confinement des eaux d'extinction ou de ruissellement ;
- des exercices sont réalisés en dehors des heures d'ouverture du site ;
- des tests de fermeture / ouverture des vannes sont réalisés mensuellement.

La formation, les exercices, les tests et opérations de maintenance effectués sur les obturateurs sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4906 du 7 janvier 2013 modifié sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Nouzonville et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ESKA.

Charleville-Mézières, le . 11 DEC. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL